

Emetteur : FBL N° panneau : PAD 2 PAP IT3
Affiché le : 23/11/22 Retiré le : 14/3/22
Annexes : Non ☒ O ☐ Voir accueil



Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et
de la Biodiversité

ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/2

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits à ces stations ;

CONSIDÉRANT le niveau des débits des rivières observées sur les stations de la DREAL et lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir le 05 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, et aux débits des points de référence mesurés le 5 juillet 2022, les niveaux de gravité des zones d'alerte du département d'Eure-et-Loir sont les suivants :

N° zone	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Vigilance
2	EURE amont	Alerte
3	EURE moyen haut	Alerte renforcée
4	EURE moyen bas	Alerte
5	EURE aval	Vigilance
6	OZANNE amont	Crise
7	OZANNE aval	Alerte renforcée
8	YERRE amont	Crise
9	YERRE aval	Alerte renforcée
10	BLAISE	Alerte
11	CLOCHE	Alerte renforcée
12	CONIE	Pas de niveau de gravité
13	DROUETTE	Pas de niveau de gravité
14	FOUSSARDE	Alerte
15	RHONE	Alerte
16	THIRONNE	Alerte
17	VACHERESSE	Alerte renforcée
18	VESGRE	Pas de niveau de gravité
19	VOISE	Alerte
20	LOIR amont	Alerte renforcée
21	LOIR aval	Alerte
22	AVRE moyen	Vigilance
23	AVRE aval	Vigilance

La cartographie de cette situation est représentée en [annexe I](#) du présent arrêté.
Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en [annexe II](#) du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction applicables aux usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies dans le présent article sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

2.1) Mesures de restriction relatives aux usages agricoles

Les mesures de restriction suivantes sont applicables à l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent ainsi que dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale dans un but d'irrigation agricole.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction

Ne sont pas concernés par ces restrictions :

- Tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- Tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel,
- Tout prélèvement réalisé pour l'abreuvement des animaux,
- L'irrigation des pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, plantes aromatiques ou médicinales.

2.2) Mesures de restriction applicables aux autres usages

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aussi bien aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux de surface) qu'à l'eau issue du réseau d'eau potable à l'exception des prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		
Lavage de véhicules par les professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau		Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite		
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction, sauf dérogation prise en période de canicule		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 ; Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes		Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux sur autorisation du service de police de l'eau de la DDT		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau – sur déclaration au service de police de l'eau de la DDT	
Manoeuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau (dérogation possible pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat territorial eau et climat)		

ARTICLE 3 - Dérogations

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du document de demande en [annexe III](#).

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Pour l'année 2022 : toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3 et dont l'assolement justifie une telle dérogation. Cette dérogation sera étendue en 2023 pour les irrigants ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2022 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur l'AIGRE dont la liste est en [annexe IV](#). A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat (www.eure-et-loir.gouv.fr),
- D'un affichage dans les mairies concernées pendant toute sa durée de validité,
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

ARTICLE 5 - Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 - Durée

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites à une fréquence bi-mensuelle.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-05/1, du 2 juin 2022, définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 JUL. 2022

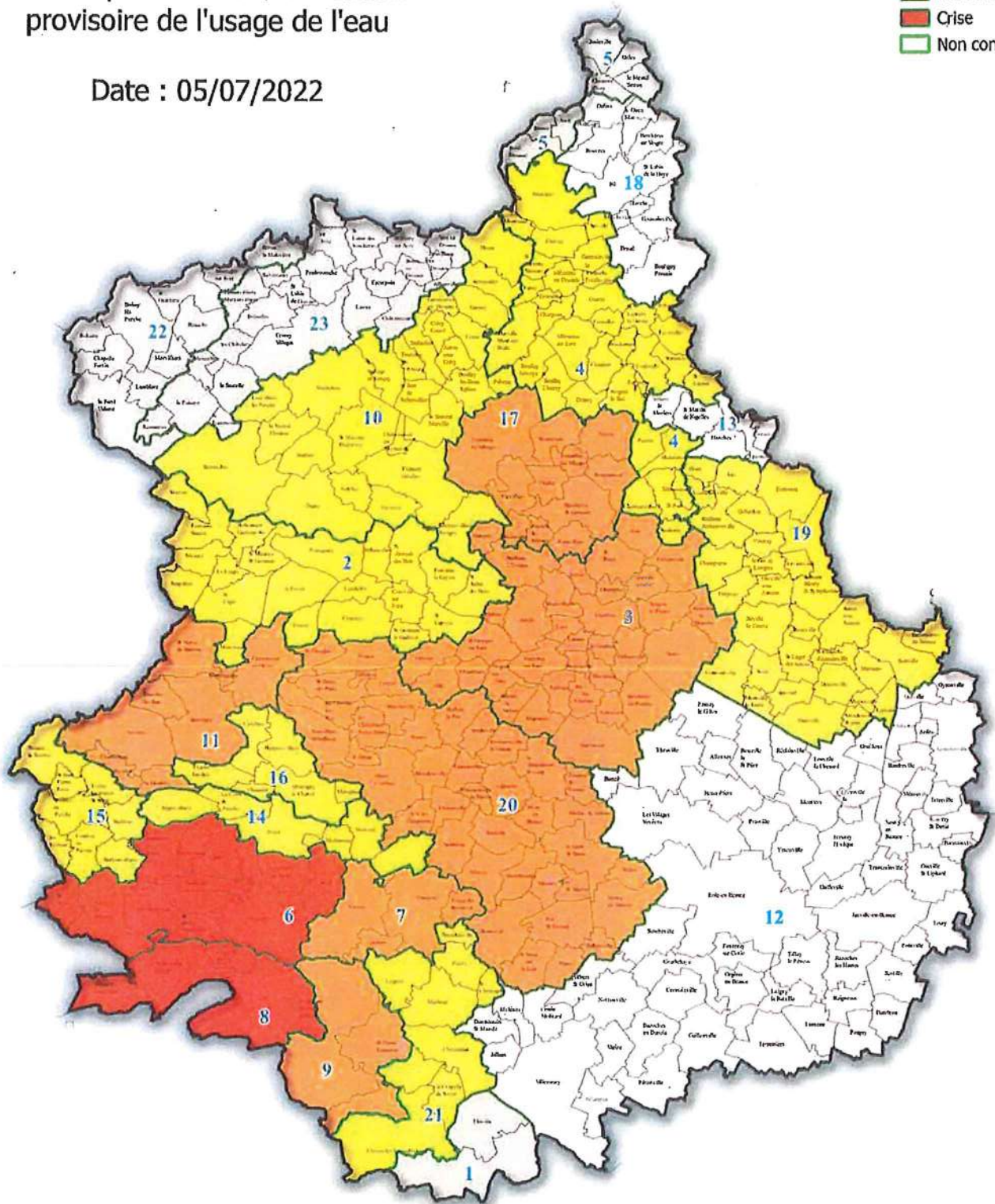
Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Annexe 1
Communes concernées par
l'arrêté préfectoral de limitation
provisoire de l'usage de l'eau

Date : 05/07/2022

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concernée



Numéros et noms des zones d'alerte

- | | | |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| 1 - AIGRE | 8 - YERRE Amont | 15 - RHONE |
| 2 - EURE Amont | 9 - YERRE aval | 16 - THIRONNE |
| 3 - EURE Moyen haut | 10 - BLAISE | 17 - VACHERESSE |
| 4 - EURE Moyen bas | 11 - CLOCHE | 18 - VESGRE |
| 5 - EURE Aval | 12 - CONIE | 19 - VOISE |
| 6 - OZANNE Amont | 13 - DROUETTE | 20 - LOIR Amont |
| 7 - OZANNE Aval | 14 - FOUSSARDE | 21 - LOIR Aval |
| | | 22 - AVRE Moyen |
| | | 23 - AVRE Aval |

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE

THIVILLE

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY
LA FERTE-VILLENEUIL
LE MÉE
ROMILLY-SUR-AIGRE

2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOVILLE
BILLANCELLES
CHUISNES
COURVILLE-SUR-EURE
LE FAVRIL
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON

FRIAIZE

LANDELLES

LA LOUPE

MANOU

MEAUCÉ

MONTIREAU

PONTGOUIN

SAINT-ARNOULT-DES-BOIS

SAINT-AUBIN-DES-BOIS

SAINT-ELIPH

SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD

SAINT-LUPERCE

SAINT-AURICE-SAINT-GERMAIN

VAUPILLON

3- EURE Moyen Haut

AMILLY

BAILLEAU-L'EVEQUE

BARJOUVILLE

BERCHERES-LES-PIERRES

CHAMPHOL

CHARTRES

CHAUFFOURS

CINTRAY

COLTAINVILLE

CORANCEZ

LE COUDRAY

DAMMARIE

DANGERS

FONTENAY-SUR-EURE

GASVILLE-OISEME

GELLAINVILLE

HOUILLE-LA-BRANCHE

JOUY

LEVES

LUCE

LUISANT

MAINVILLIERS

MESLAY-LE-GRENET

MIGNIERES

MORANCEZ

NOGENT-LE-PHAYE

NOGENT-SUR-EURE

OLLE

ORROUER

SAINT-GEORGES-SUR-EURE

SAINT-PREST

SOURS

THIVARS

VER-LES-CHARTRES

5- EURE Aval

ANET

LA CHAUSSEE-D'IVRY

GILLES

GUAINVILLE

LE MESNIL-SIMON

SAUSSAY

SOREL-MOUSSEL

4- EURE Moyen bas

ABONDANT

LE BOULLAY-MIVOYE

LE BOULLAY-THIERRY

BRECHAMPS

LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS

CHARPONT

CHARTAINVILLIERS

CHAUDON

CHERISY

COULOMBS

CROISILLES

ECLUZELLES

FAVEROLLES

GERMAINVILLE

LORMAYE

LURAY

MAINTENON

MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ

MEVOISINS

MEZIERES-EN-DROUAIS

MONTREUIL

NOGENT-LE-ROI

ORMOY

OUËRRE

PIERRES

LES PINTHIERES

SAINTE-GEMME-MORONVAL

SAINT-LAURENT-LA-GATINE

SAINT-LUCIEN

SAINT-PIAT

SENANTES

SERVILLE

SOULAIRES

VILLEMEUX-SUR-EURE

6- OZANNE Amont

AUTHON-DU-PERCHE

LES AUTELS-VILLEVILLON

BEAUMONT-LES-AUTELS

BROU

CHARBONNIERES

DAMPIERRE-SOUS-BROU

LUIGNY

MIERMAIGNE

MOULHARD

SAINT-BOMER

UNVERRE

7- OZANNE Aval

GOHORY

TRIZAY-LES-BONNEVAL

YEVRES

*commune fusionnée avec
Bulcu et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*

DANGEAU

8- YERRE Amont

LA BAZOCHE-GOUET

CHAPELLE-GUILLAUME

CHAPELLE-ROYALE

*commune déléguée de la
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*

ARROU

9- YERRE Aval

*commune fusionnée avec
SAINT-DENIS-LES-PONTS
(SAINT-DENIS-LANNERAY) :*

(SAINT-DENIS-LANNERAY) :

*commune déléguée de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

*communes déléguées de la
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*

BOIGASSON

CHATILLON-EN-DUNOIS

COURTALAIN

LANGÉY

SAINT-PELLERIN

10- BLAISE

ARDELLES

AUNAY-SOUS-CRECY

LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES

CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI

CRECY-COUVE

DIGNY

DREUX

FAVIERES

FONTAINE-LES-RIBOUTS

GARANCIERES-EN-DROUAIS

GARNAY

JAUDRAIS

LOUVILLIERS-LES-PERCHE

MAILLEBOIS

LE MESNIL-THOMAS

MITTAINVILLIERS - VERIGNY

PUISEUX

SAINT-ANGE-ET-TORCAY

SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS

SAINT-MAIXME-HAUTERIVE

SAINT-SAUVEUR-MARVILLE

SAULNIERES

SENONCHES

THIMERT-GATELLES

TREON

VERNOUILLET

11- CLOCHE

ARCISSES

CHAMPROND-EN-GATINE

CHAMPROND-EN-PERCHE

LA GAUDAINÉ

MAROLLES-LES-BUIS

MONTLANDON

SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

SAINTIGNY

	12- CONIE		13- DROUETTE
ALLONNES	GOUILLONS	POUPRY	DROUE-SUR-DROUETTE
ARDELU	GUILLEVILLE	PRASVILLE	EPERNON
BAIGNEAUX	GUILLOVILLE	PRUNAY-LE-GILLON	HANCHES
BARMAINVILLE	INTREVILLE	RECLAINVILLE	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
BAUDREVILLE	JALLANS	ROUVRAY-SAINT-DENIS	VILLIERS-LE-MORHIER
BAZOUCHES-EN-DUNOIS	JANVILLE-EN-BEAUCE	SANCHEVILLE	
BAZOUCHES-LES-HAUTES	LEVESVILLE-LA-CHENARD	SANTILLY	
BEAUVILLIERS	LOIGNY-LA-BATAILLE	TERMINIERS	14- FOUSSARDE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	LOUVILLE-LA-CHENARD	THEUVILLE	ARGENVILLIERS
BONCE	LUMEAU	TILLAY-LE-PENEUX	LA CROIX-DU-PERCHE
CHATENAY	MEROUVILLE	TOURY	FRAZE
CONIE-MOLITARD	MOLEANS	TRANCRAINVILLE	MOTTEREAU
CORMAINVILLE	MOUTIERS	VARIZE	VIEUVICQ
COURBEHAYE	NEUVY-EN-BEAUCE	VIERVILLE	
DAMBRON	NOTTONVILLE	VILLAMPUY	<i>communes fusionnées</i>
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	VILLIERS-SAINT-ORIE	<i>avec DANGEAU (DANGEAU) :</i>
EOLE-EN-BEAUCE	ORGERES-EN-BEAUCE	YMONVILLE	BULLOU
FONTENAY-SUR-CONIE	OYSONVILLE	VILLEMAURY	MEZIERES-AU-PERCHE
FRESNAY-L'EVEQUE	PERONVILLE	LES VILLAGES VOVEENS	
GOMMENVILLE	POINVILLE		
15- RHONE	16- THIRONNE	17- VACHERESSE	18- VESGRE
BETHONVILLIERS	CHASSANT	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	BERCHERES-SUR-VESGRE
COUDRAY-AU-PERCHE	COMBRES	BOUGLAINVAL	BONCOURT
LES ETILLEUX	HAPPONVILLIERS	BRICONVILLE	BOUTIGNY-PROUAI
NOGENT-LE-ROTHOU	MEREGLISE	CHALLET	BROUE
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	MONTIGNY-LE-CHARTIF	CLEVILLIERS	BU
SOUANCE-AU-PERCHE	THIRON-GARDAIS	FRESNAY-LE-GILMERT	GOUSSAINVILLE
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE		NERON	HAVELU
VICHERES		POISVILLIERS	MARCHEZAIS
		SERAZEREUX	OULINS
		TREMBLAY-LES-VILLAGES	ROUVRES
			SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
			SAINT-OUEN-MARCHEFREY
19- VOISE		20- LOIR AMONT	
AUNAY-SOUS-AUNEAU	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	ALLUYES	LUPLANTE
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	MORAINVILLE	BAILLEAU-LE-PIN	MAGNY
BAILLEAU-ARMENONVILLE	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	BLANDAINVILLE	MARCHEVILLE
BEVILLE-LE-COMTE	OUARVILLE	LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	MESLAY-LE-VIDAME
CHAMPSEUR	ROINVILLE	BONNEVAL	MONTBOISSIER
LA CHAPELLE-D'AUNANVILLE	SAINT-LEGER-DES-AUBÈES	BOUVILLE	MORIERS
DENONVILLE	SAINVILLE	BULLAINVILLE	NEUVY-EN-DUNOIS
ECROSNES	SANTEUIL	CERNAY	NONVILLIERS-GRANDHOUX
FRANCOURVILLE	VOISE	CHARONVILLE	PRE-SAINT-EVROULT
GALLARDON	UMPEAU	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	PRE-SAINT-MARTIN
GARANCIERES-EN-BEAUCE	YERMENONVILLE	LES CORVEES-LES-YY	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
GAS	YMERAY	DANCY	SAINT-DENIS-DES-PUITS
LE GUE-DE-LONGROI		EPEAUTROLLES	SAINT-EMAN
HOUX		ERMENONVILLE-LA-GRANDE	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
LETHUIN		ERMENONVILLE-LA-PETITE	SANDARVILLE
LEVAINVILLE		FRESNAY-LE-COMTE	SAUMERAY
MAISONS		FRUNCE	LE THIEULIN
MOINVILLE-LA-JEULIN		LE GAULT-SAINT-DENIS	VILLARS
		ILLIERS-COMBRAY	VILLEBON
			VITRAY-EN-BEAUCE
21- LOIR Aval			
LA CHAPELLE-DU-NOYER	<i>commune fusionnée avec</i> LANNERAY (SAINT-DENIS-LANNERAY) :		
CHATEAUDUN	SAINT-DENIS-LES-PONTS		
FLACEY	<i>communes déléguées de</i> CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :		
LOGRON	AUTHEUIL		
MARBOUE	CLOYES-SUR-LE-LOIR		
MONTHARVILLE	DOUY		
SAINT-CHRISTOPHE	MONTIGNY-LE-GANNELON		

22- AVRE Moyen

BEAUCHE
BEROU-LA-MULOTIERE
BOISSY-LES-PERCHE
LA CHAPELLE-FORTIN
LA FERTE-VIDAME
LAMBLORE
MONTIGNY-SUR-AVRE
MORVILLIERS
ROHAIRE
RUEIL-LA-GADELIERE

ALLAINVILLE
BOISSY-EN-DROUAI
BREZOLLES
CHATAINCOURT
LES CHATELETS
CRUCEY-VILLAGES
DAMPIERRE-SUR-AVRE
ESCORPAIN
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
LA FRAMBOISIERE

23- AVRE Aval

LAONS
LOUVILLIERS-EN-DROUAI
LA MANCELIERE
PRUDEMANCE
LA PUISAYE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-REMY-SUR-AVRE

LA SAUCELLE
VERT-EN-DROUAI

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉROGATION
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

*Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT
d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)*

Demandeur – personne physique		
Nom	Prénom	Adresse

Demandeur – personne morale		
Nom	Représentant	Siège social

Description de l'usage concerné

Ressource utilisée

Volume nécessaire (m3)	Dates et heures de prélèvement

Date :

Signature :

(et cachet pour les personnes morales)

ANNEXE IV

FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYs	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuveil	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint- Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)